
**RÈGLEMENT 19-468
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 14-409
ET FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser la rémunération des élus afin de compenser la perte de revenu net engendrée par l'imposition depuis le 1^{er} janvier 2019, de l'allocation de dépenses par le gouvernement du Canada de manière que les élus ne soient pas pénalisés; et que pour ce faire, la municipalité a pris en considération les propositions présentées par les différentes associations municipales;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Victor Dingman lors de la séance ordinaire du 4 février 2019 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'UN avis public a été donné le 6 février 2019 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement, indiquant les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers et précisant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^e jour après la publication de l'avis public.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.P. Naud
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La rémunération annuelle de base pour la mairesse est fixée à 38 055,24 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 11 920,68 \$;

Article 3

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu de l'article précédent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut toutefois pas excéder le montant maximal prévu par la loi, montant qui est de 16 767\$ en 2019.

Article 4

La rémunération est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada jusqu'à concurrence de quatre pour cent.

Article 5

La rémunération fixée à l'article 2 et l'allocation de dépenses établie à l'article 3 sont payées en quatre versements égaux, soit les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Le conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

Article 6

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

Article 7

Le présent règlement abroge le règlement numéro 14-409 de la municipalité d'Austin.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Directrice-générale et secrétaire-trésorière